



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2009

Résolution 1894 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6216^e séance,
le 11 novembre 2009**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale, dans toute leur complémentarité, des résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1738 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009), ainsi que de toutes les déclarations faites par sa présidence sur la question,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États,

Notant que cette année marque le dixième anniversaire du moment où il a commencé à étudier progressivement la question de la protection des civils en période de conflit armé, et *constatant* qu'il reste nécessaire que lui-même et les États Membres renforcent encore la protection des civils en période de conflit armé,

Notant également que cette année marque aussi le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, qui, avec les Protocoles additionnels qui s'y rapportent, constituent le fondement du dispositif juridique de protection des civils en période de conflit armé,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits humains de leurs citoyens et de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005 concernant la protection des civils en période de conflit armé, et, notamment, ses paragraphes 138 et 139 relatifs à l'obligation de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Déclarant à nouveau qu'il regrette profondément qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des victimes soient des civils,

Mettant l'accent sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, réfugiés et déplacés notamment, ainsi que sur les autres civils présentant des vulnérabilités particulières, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et *soulignant* que toutes les populations civiles ont besoin de protection et d'assistance,

Prenant note de l'adoption, en 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique,

Notant avec une profonde préoccupation qu'il est courant que de lourdes contraintes pèsent sur l'acheminement de l'aide humanitaire, et que les attaques dirigées contre le personnel et le matériel humanitaires sont fréquentes et graves, ce qui a des incidences considérables sur le déroulement des opérations humanitaires,

Constatant qu'il faut que les États qui sont en proie à un conflit armé ou qui en sortent mettent ou remettent en place des organes de sécurité responsables et des systèmes judiciaires indépendants,

Rappelant que le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide sont visés par les statuts des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et *soulignant* à cet égard le principe de complémentarité,

Conscient de l'importance des programmes visant à offrir réparation pour pallier les conséquences des violations graves du droit international humanitaire et des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant combien il importe de donner, par le biais de l'éducation et de la formation, des moyens d'action aux civils vulnérables pour concourir à l'action visant à prévenir ou à faire cesser les exactions commises contre des civils en période de conflit armé,

Conscient du rôle inestimable pour la protection des enfants en période de conflit armé joué par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et par son propre Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, notamment en ce qui concerne les conclusions et recommandations formulées par ce dernier comme suite à la résolution 1612 (2005), et *rappelant* sa résolution 1882 (2009), qui vise à renforcer la protection des enfants en période de conflit armé,

Rappelant qu'il a décidé, dans sa résolution 1888 (2009) de lutter contre la violence dirigée contre les femmes et les enfants en période de conflit armé en priant le Secrétaire général de désigner un représentant spécial, de former une équipe d'experts et de la dépêcher rapidement là où la situation est particulièrement préoccupante sur le plan de la violence sexuelle en période de conflit armé,

Prenant note de la pratique par laquelle le Bureau de la coordination des affaires humanitaires communique aux membres du Conseil, au nom de la communauté humanitaire des Nations Unies, des renseignements par des voies tant formelles qu'informelles,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en date du 29 mai 2009 (S/2009/277) et de son annexe relative aux restrictions qui frappent l'acheminement de l'aide humanitaire, où sont recensés les problèmes fondamentaux qui doivent être réglés pour que la protection des civils puisse être efficace, à savoir ceux liés au respect plus strict du droit international, à l'amélioration de la manière dont les groupes armés non étatiques s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, au renforcement de la protection grâce à l'accroissement de l'efficacité des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies et des ressources dont elles disposent, à l'amélioration des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire et de la responsabilisation de ceux qui se rendent coupables de violations,

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils énoncées dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail (A/63/19), ainsi que l'important travail effectué par le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'exécution des mandats dans le domaine de la protection,

Rappelant la déclaration de sa présidence en date du 5 août 2009 (S/PRST/2009/24) et *se félicitant* de l'action actuellement menée pour renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont l'un des divers moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour protéger les civils en période de conflit armé,

1. *Exige* que les parties à un conflit armé se conforment strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et appliquent toutes ses décisions en la matière et, dans cet esprit, *engage instamment* à prendre toutes mesures nécessaires pour respecter et protéger la population civile et répondre à ses besoins essentiels;

2. *Condamne à nouveau* avec la plus grande vigueur les attaques menées en période de conflit armé contre des civils en tant que tels ou d'autres personnes ou biens protégés, ainsi que les agressions aveugles ou disproportionnées ou l'utilisation de civils pour mettre certains lieux, certains secteurs ou certaines forces militaires à l'abri d'opérations militaires, qui sont des violations flagrantes du droit international humanitaire, et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de telles pratiques;

3. *Note* que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et *réaffirme à ce propos* qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent;

4. *Se dit à nouveau disposé* à intervenir, notamment en envisageant de prendre des mesures appropriées, comme l'y autorise la Charte des Nations Unies, en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l'acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé;

5. *Lance un nouvel appel* aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer ou de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments;

6. *Exige* que tous les États et toutes les parties participant à un conflit armé appliquent intégralement toutes ses décisions sur la question et, dans cet esprit, qu'ils coopèrent sans réserve avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies au suivi de ces résolutions et à leur mise en œuvre;

7. *Demande* à toutes les parties concernées :

a) De diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés;

b) D'offrir une formation aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et des groupes armés, aux personnes qui travaillent avec les forces armées, aux membres de la police civile et au personnel de maintien de l'ordre, ainsi qu'aux magistrats et aux juristes, et de sensibiliser la société civile et la population civile au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à la protection, aux besoins particuliers et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants en période de conflit, afin que les instruments en question soient effectivement et pleinement respectés;

c) De veiller à ce que les ordres et instructions donnés aux forces armées et aux autres parties concernées soient conformes au droit international applicable et à ce qu'ils soient respectés, notamment en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces où une adhésion sans faille au principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tient une place centrale, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire;

d) De demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge, et, selon qu'il convient, à d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'apporter un appui en matière de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

8. *Souligne* qu'il importe que la question du respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties impliquées dans un conflit armé soit abordée dans le cadre des délibérations qu'il consacre au pays concerné, *prend note* de l'éventail des mécanismes utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, et *souligne* aussi à cet égard qu'il importe que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables;

9. *Envisage* la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève;

10. *Se déclare* fermement opposé à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et *souligne*, à cet égard, que les États sont tenus de se conformer aux

obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation;

11. *Rappelle* que le respect du principe de la responsabilité des auteurs de ces crimes graves doit être garanti grâce à l'adoption de mesures internes et au renforcement de la coopération internationale ayant pour objet d'appuyer les mécanismes nationaux et *appelle l'attention* sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, et *souligne* le rôle qu'il a à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité;

12. *Réaffirme* qu'il lui revient de favoriser la création de conditions dans lesquelles les secours humanitaires puissent parvenir à ceux qui en ont besoin;

13. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties soutiennent et respectent, dans le cadre de l'aide humanitaire, les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance;

14. *Souligne aussi* qu'il importe que toutes les parties à un conflit armé coopèrent avec le personnel humanitaire pour autoriser et faciliter l'accès aux populations civiles touchées par le conflit;

15. *Exprime l'intention* :

a) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de tout faire pour protéger les civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires;

b) De donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir lorsqu'il y a lieu à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle;

16. *Exprime également l'intention* :

a) De condamner systématiquement en demandant leur cessation immédiate tous les actes de violence et autres formes d'intimidation qui visent délibérément le personnel humanitaire;

b) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire;

c) De prendre les mesures voulues pour lutter contre les attaques visant délibérément le personnel humanitaire;

17. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire et à présenter, le cas échéant, des observations et des recommandations sur ce point dans les exposés et les rapports de pays qu'il destine au Conseil;

18. *Rappelle* qu'il est résolu à renforcer le contrôle stratégique des opérations de maintien de la paix vu l'importance de ces opérations pour la protection des civils, *réaffirme* son soutien au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour procéder à l'examen des opérations de maintien de la paix et leur fournir des services renforcés de planification et de soutien, et *l'encourage de nouveau* à accentuer ces efforts en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et avec les autres parties intéressées;

19. *Réaffirme* sa pratique consistant à prévoir dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances l'y engagent, des dispositions concernant la protection des civils, *insiste* sur le fait que de telles attributions ont la priorité dans les décisions qui organisent, aux fins de l'accomplissement des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et *considère* que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi autorisée, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action;

20. *Réaffirme* qu'il importe de donner aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies qui sont chargées de protéger les civils des attributions claires, sérieuses et réalisables, fondées sur des informations exactes et fiables sur la situation régnant sur le terrain et sur une évaluation réaliste des dangers qui menacent les civils et les missions, en consultation avec toutes les parties intéressées, *réaffirme également* qu'il importe que le Conseil de sécurité soit plus attentif aux conséquences qu'ont ses décisions sur le plan des ressources et de l'appui aux missions, et *souligne* la nécessité d'assurer l'exercice des attributions susmentionnées en matière de protection des civils sur le terrain;

21. *Estime* qu'il faut tenir compte des besoins de protection des civils en période de conflit armé, en particulier des femmes et des enfants, dès le début de l'élaboration d'un mandat et pendant toute la durée de la mission de maintien de la paix ou autre mission des Nations Unies, et *souligne*, à ce propos, qu'il importe de maintenir le dialogue avec les pays concernés et une concertation étroite entre le Secrétariat, les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et les autres intervenants;

22. *Est conscient* du fait que les missions de maintien de la paix ont besoin d'instructions opérationnelles détaillées pour s'acquitter des tâches et responsabilités liées à leur mandat de protection des civils, et *prie* le Secrétaire général d'élaborer, en étroite consultation avec les États Membres, notamment les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et avec les autres intervenants, un concept opérationnel pour la protection des civils, et de lui rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux;

23. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec les intervenants concernés en vue d'intégrer dans les plans stratégiques de déploiement des missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils, la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au

déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, et demande aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police d'offrir à leurs personnels participant à des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies une formation appropriée en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et notamment des informations sur le VIH/sida et sur la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiquée dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies;

24. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection intègrent des stratégies de protection détaillées dans la planification générale de leurs activités et des plans d'urgence qui incluent l'évaluation des risques potentiels ainsi que des mesures de gestion des crises et d'atténuation des risques, et définissent clairement les priorités, les actions à mener et les rôles et responsabilités, sous la conduite et la coordination du Représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés et en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies;

25. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les missions des Nations Unies informent comme il convient les communautés locales sur leur rôle et, dans cette optique, assure la coordination entre les missions des Nations Unies et les organisations humanitaires compétentes;

26. *Prend note* des mesures concrètes prises par les missions de maintien de la paix en cours et par les équipes de pays des Nations Unies pour renforcer la protection des civils sur le terrain, et *prie* le Secrétaire général de recenser les meilleures pratiques dans le prochain rapport qu'il lui présentera au sujet de la protection des civils;

27. *Réaffirme* sa pratique consistant à demander que soient définis, si besoin est, des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix et *souligne* la nécessité d'inclure, pour les missions concernées, des indicateurs relatifs à la protection des civils;

28. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche globale pour faciliter l'exécution du mandat de protection en promouvant la croissance économique, la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit, le respect et la protection des droits de l'homme, et, à cet égard, *exhorte* les États Membres à coopérer et *souligne* que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies doivent engager une démarche cohérente, globale et coordonnée et collaborer les uns avec les autres dans les limites de leurs mandats respectifs;

29. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité et *engage* les parties à des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, *engage* la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées;

30. *Réaffirme* l'importance de l'aide-mémoire sur la protection des civils (S/PRST/2009/1), outil pratique qui doit permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des missions de maintien de la paix, et *souligne* que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, compte tenu des circonstances particulières de chaque conflit;

31. *Est conscient* de l'importance du rôle joué par le Secrétaire général, qui fournit au Conseil des renseignements à jour sur la protection des civils en période de conflit armé, par le biais notamment de rapports consacrés à un thème particulier ou à un pays donné ou de séances d'information;

32. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il présente au Conseil sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris sur les incidents relatifs à la protection et sur les mesures prises par les parties à un conflit armé en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger la population civile, ainsi que sur les besoins de protection des réfugiés, des déplacés, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables;

33. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point, à l'intention des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, des instructions relatives à l'établissement des rapports sur la protection des civils en période de conflit armé en vue de les rationaliser et de renforcer le suivi et le contrôle par le Conseil de l'exécution des mandats de protection des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies;

34. *Souligne* l'importance de la concertation et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations compétentes, y compris les organisations régionales, en vue de renforcer la protection des civils en période de conflit armé;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé d'ici à novembre 2010;

36. *Décide* de demeurer saisi de la question.